

FR_GERICHTE 101 2020 30 vom 1. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_30

FR: FR_GERICHTE 101 2020 30 du 1 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 30 del 1 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 17

août 2018, le Juge de paix a par ailleurs réglé les modalités du droit de visite du père pour la période du 17 au 25 août 2018, lui a fait interdiction de quitter la Suisse avec sa fille, et a ordonné le dépôt des papiers d'identité de l'enfant auprès du SEJ. Le 21 août 2018, la Juge de paix a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles déposée par la mère et rectifié la date de fin d'exercice du droit de visite au 24 août 2018. C. Par mémoire du 13 septembre 2018, B._____ a déposé une demande en divorce sur requête unilatérale. Par mémoire du 2 octobre 2018, A._____ a déposé une requête de mesures provisionnelles en modification des décisions de mesures protectrices de l'union conjugale s'agissant de l'exercice de son droit de visite sur l'enfant C._____. Lors de l'audience du 14 novembre 2018, les parties sont parvenues à un accord s'agissant des mesures provisionnelles et ont précisé les modalités d'exercice du droit de visite du père. Par décision du

E. 20

novembre 1989 [RS 0.107]). L'autorité de protection de l'enfant, ou le juge saisi d'une procédure matrimoniale (cf. art. 315a CC), prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé. Elle peut en particulier rappeler les père et mère à leurs devoirs, et donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 et 3 CC). 5.2. Le Tribunal civil a retenu que, dès lors qu'aucun droit de visite à l'étranger n'est prévu, l'obtention de la nationalité étatsunienne ne serait d'aucune utilité pour l'enfant C._____, et le risque d'enlèvement de l'enfant serait d'autant plus élevé si C._____ avait la nationalité et/ou un passeport des Etats-Unis. Il ne saurait être suivi sur ces questions pour plusieurs raisons. En effet, l'enfant des parties bénéficie dès sa naissance de la nationalité étatsunienne dès lors qu'elle est née d'un père qui possède cette nationalité, mais à ce jour aucune démarche n'a été entreprise pour faire enregistrer cette nationalité. Or, l'émission du Consular Report of Birth Abroad (CRBA), qui constitue une preuve de la nationalité étatsunienne, n'est possible pour les enfants

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 qui ont cette nationalité à la naissance que pendant leur minorité (cf. ch.usembassy.gov, rubrique U.S. Citizen Services, Citizenship Services, Birth). De plus, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, les Etats-Unis disposent d'un programme de lutte contre l'enlèvement d'enfant, ouvert exclusivement aux enfants de nationalité étatsunienne, qui autorise le parent détenteur de l'autorité parentale à signaler un

risque d'enlèvement et à prévenir l'établissement d'un passeport pour l'enfant sans l'autorisation de ce dernier (cf. travel.state.gov, rubrique International Parental Child Abduction, Prevention, Children's Passport Issurance Alert Program). Enfin, dans la mesure où tant les Etats-Unis que la Suisse admettent la double nationalité, on ne voit à première vue que des avantages à faire enregistrer la nationalité étatsunienne de l'enfant. Celle-ci lui permettra en effet, le moment venu, de visiter les Etats-Unis sans devoir solliciter de visa et d'aller y faire des études ou de s'y établir si elle le souhaite. Elle lui offrira également la protection consulaire des Etats-Unis. Et si, à sa majorité ou plus tard, elle ne souhaite pas conserver cette nationalité, il lui sera toujours possible d'y renoncer, et cette démarche est bien plus aisée que de faire établir la nationalité étatsunienne par la suite. Compte tenu de ce qui précède, il convient de faire droit, dans leur principe, aux conclusions de l'appelant. Dans la mesure cependant où l'intimée bénéficie de l'autorité parentale exclusive (cf. consid. 2 ci-avant), elle ne sera pas astreinte à collaborer à la démarche, mais à effectuer ladite démarche auprès des autorités compétentes. Toujours pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu, en l'état, d'autoriser l'appelant à entreprendre seul cette démarche si l'intimée ne devait pas donner suite à la présente injonction. L'appel est partiellement admis dans cette mesure.

6. 6.1. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1-3 CPC; 10 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment si le litige relève du droit de la famille ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). En l'occurrence, l'appelant a succombé sur la question de l'autorité parentale et a eu gain de cause sur la mise en œuvre de la nationalité étatsunienne de l'enfant, ainsi que, très partiellement, sur les modalités du droit de visite et les contributions d'entretien. Au vu des circonstances du cas d'espèce et de la nature du litige, il se justifie de dire que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire.

6.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure sont fixés à CHF 1'200.-. S'y ajoutent les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). Selon la jurisprudence, si la représentation de l'enfant est assurée par un avocat, l'indemnisation est en général fixée selon la méthode applicable à la représentation d'une partie par un avocat. L'art. 12a al. 2 RJ dispose que lorsque la curatrice de l'enfant est une avocate, elle est indemnisée selon la rémunération usuelle dans la profession, soit un tarif horaire de CHF 250.- (art. 65 RJ). En l'espèce, les opérations notées par Me Laurence Brand Corsani dans sa liste de frais du 17 août 2020 représentent environ 7 heures et 30 minutes de travail, ce qui est raisonnable. L'indemnité de Me Laurence Brand Corsani s'élève ainsi à CHF 1'875.10, auxquels s'ajoutent les débours (5 %; CHF 93.75) et la TVA (7.7 %; CHF 151.60), soit un total de CHF 2'120.45. Les

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 parents plaidant à l'assistance judiciaire, ces frais d'intervention sont pris en charge dans un premier temps par l'Etat (art. 12a al. 4 RJ; art. 118 al. 1 lit. b et 123 al. 1 CPC). Les frais judiciaires se montent ainsi à CHF 3'320.45 (CHF 1'200.- + CHF 2'120.45). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres IV.b, VI et XI de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2019 ont dorénavant la teneur suivante: IV. Le droit de visite du père est réservé. Il s'exercera d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exercera de la

manière suivante. a) [inchangé] b) Droit de visite physique Le droit de visite s'exercera en Suisse, selon un planning établi par la curatrice de surveillance des relations personnelles, moyennant un préavis de deux mois, A. _____ étant en outre astreint à transmettre à la curatrice l'adresse de son logement en Suisse. Dès le mois d'août 2029, le droit de visite pourra s'exercer à l'étranger. Les parents, d'entente avec la curatrice de surveillance des relations personnelles, conviendront des modalités pratiques. - Jusqu'en août 2021 Le droit de visite s'exercera deux fois par an pendant deux semaines. - Dès août 2021 Le droit de visite s'exercera durant la moitié des vacances scolaires d'été et de Noël, les fêtes de Noël et de Nouvel-An étant passées alternativement avec chacun des parents. VI. A. _____ contribuera à l'entretien de sa fille C. _____ par le versement des contributions d'entretien suivantes: ■ CHF 0.- jusqu'au 30 juin 2020; ■ CHF 800.- du 1er juillet 2020 jusqu'à son entrée à l'école secondaire; ■ CHF 535.- dès son entrée à l'école secondaire et jusqu'à ses 16 ans; ■ CHF 350.- dès ses 16 ans et jusqu'à sa majorité, voire au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle, pour autant que celle-ci soit terminée dans des délais normaux, conformément à l'art. 277 al. 2 CC.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 Ces contributions d'entretien couvrent l'entretien convenable de l'enfant, sauf pour la période du 1er juillet 2020 jusqu'à son entrée à l'école secondaire, où il manque un montant de CHF 413.- par mois. Ce montant est à la charge de A. _____ aux conditions de l'art. 286a CC. Les contributions d'entretien seront dues d'avance, le premier de chaque mois, et porteront intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance. Les allocations familiales seront dues en sus. Elles seront indexées le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation et pour la première fois le 1er janvier 2021, pour autant que le revenu du débirentier ait été indexé dans la même mesure, à charge de ce dernier d'établir le contraire. Les frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC seront répartis par moitié entre les parents, moyennant l'accord préalable des deux parents sur le principe de chaque dépense. XI. Ordre est donné à B. _____ de mettre en œuvre les démarches utiles pour faire reconnaître la qualité de ressortissante étatsunienne de l'enfant C. _____ auprès des autorités compétentes, plus particulièrement l'ambassade des Etats-Unis à Berne. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. Pour le surplus, la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2019 est confirmée. II. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été accordée. III. L'indemnité due à Me Laurence Brand Corsani en tant que curatrice de représentation de l'enfant C. _____ est fixée à CHF 2'120.45, TVA par CHF 151.60 comprise. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'Etat. IV. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 3'320.45 (émolument: CHF 1'200.-; indemnité de la curatrice de représentation: CHF 2'120.45). V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er septembre 2020/dbe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.